

La nappe de la Vistrenque proche de la surface et facilement accessible est largement utilisée pour l'alimentation en eau potable, l'irrigation des cultures et des jardins. L'eau est prélevée grâce à des puits et des forages qui constituent autant de regards sur la nappe. **Leur nombre très élevé et la mauvaise réalisation, parfois, de ces ouvrages représentent un risque de pollution de la nappe.** Le forage ou le puits résultant d'une mauvaise installation, ou en mauvais état constitue un point d'entrée potentiel de pollutions vers les eaux souterraines.

Le captage qui alimente en eau potable votre commune capte la même nappe que celle de votre forage. Ce captage a été identifié comme **prioritaire** car il présente une dégradation de sa qualité au regard des nitrates et/ou des pesticides. L'aire d'alimentation de ce captage a été définie, c'est à dire la portion de territoire où l'eau qui s'infiltre rejoindra un jour le captage. **Dans cette aire géographique tout risque de pollution des eaux souterraines doit impérativement être évité.**

Les forages des particuliers à usage domestique ou agricole défectueux doivent être réhabilités. Il est de notre intérêt à tous de préserver la nappe d'eau souterraine.



### Qu'est ce qu'un forage défectueux ?

Un forage dont la tête de forage est située au ras du sol ou sous le niveau du terrain naturel

Un forage non fermé hermétiquement

Un forage dont le sommet du tube n'a pas été entouré d'une dalle en béton qui permet d'évacuer l'eau

Un forage dont le tube est éventré ou percé

**Le forage doit permettre d'extraire de l'eau et d'empêcher toute pollution des eaux souterraines à partir des eaux de surfaces.**



### La mise aux normes des forages des particuliers en Vistrenque

- Réhausse du tube du forage à 20 cm au dessus du sol
- Mise en place d'un obturateur étanche, soit sous forme d'une bride vissée avec joint étanche, soit sous forme d'un obturateur avec clapet anti-retour pour les forages régulièrement utilisés
- Création d'une margelle enterrée de 20 cm d'épaisseur carrée de 1 m<sup>2</sup> ou ronde d'un diamètre de 80 cm.

Des adaptations pourront être envisagées en fonction de l'usage qui est fait du forage.

## La réglementation des puits et des forages

La réglementation distingue :

- L'ouvrage lui-même : puits, forage ...
- Le prélèvement d'eau qui y est effectué

La réalisation d'un forage ou d'un puits de plus de 10 mètres de profondeur est soumise à déclaration au titre du Code minier.

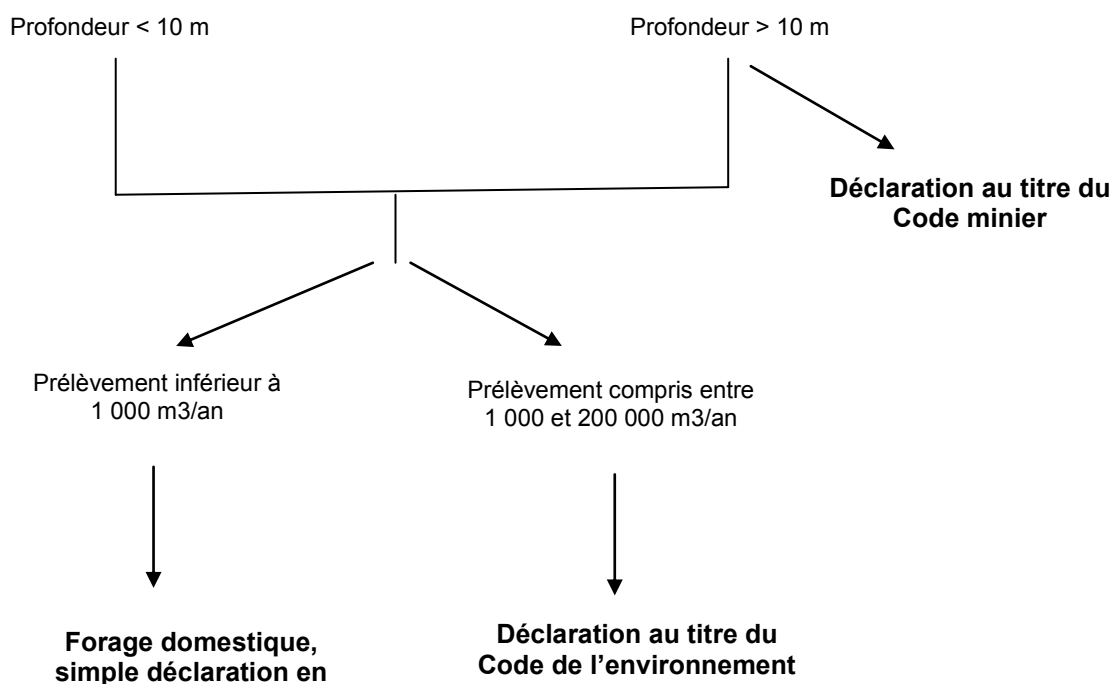
Le prélèvement d'eau est soumis aux prescriptions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et ses décrets d'application repris dans le Code de l'environnement notamment. L'objectif de cette réglementation est de renforcer les dispositions de protection et de préservation de la ressource en eau, face à la multiplication des forages individuels effectués par les particuliers.

**Est considéré comme forage domestique, un forage dont le prélèvement est inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>/an.** Qu'ils soient anciens ou qu'ils viennent d'être créés, ils doivent être déclarés en mairie. Le formulaire est disponible sur : [www.foragesdomestiques.gouv.fr](http://www.foragesdomestiques.gouv.fr)

**Les forages non domestiques, ainsi que les prélèvements associés doivent être déclarés à la DDTM.** Selon l'importance du prélèvement ils seront soumis à déclaration ou autorisation.

L'usage alimentaire de l'eau relève du Code de la Santé Publique. L'usage familial de l'eau prélevée nécessite d'établir une déclaration auprès de l'Agence Régionale de la Santé.

### Forage, puits et prélèvement en eau souterraine



**TOUS les forages et puits doivent être munis d'un système de comptage des volumes prélevés.**

La déclaration des forages domestiques se fait à la mairie de la commune où est implanté le forage. La déclaration à la DDTM est à envoyer à l'adresse suivante : 89 rue Weber CS 52022 30907 Nîmes